

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

RÈGLEMENT 2024-076

Règlement 2024-076 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats abrogeant et remplaçant le Règlement 2006-002

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du 29 avril 2024 par la conseillère **Amanda Hamel** ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

En conséquence

Il est proposé par **Jeffrey Bowker**, appuyé par **Anne Marie Dubeau-Yeates** et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2006-002 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le préambule Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale ainsi que le pouvoir d'autoriser les dépenses à son département respectif spécifiquement au présent règlement est délégué à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale se voit déléguer les pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 500 \$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (RLRQ, C. C-27)

ARTICLE 4

Les dépenses pour lesquels l'inspecteur municipal se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures pour la voirie pour un montant maximum de 500 \$
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant de 1 000 \$ par dépense ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$

ARTICLE 5

La directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 6

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'aliéna d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat de la directrice générale indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice en cours.

ARTICLE 7

Toutes Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministère.

ARTICLE 8

La directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au Conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 9

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la directrice générale sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, en mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'elle doit transmettre au Conseil conformément à l'article 361.12 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 10

Tout Le Conseil délègue à la directrice générale (ou, en son absence, au commis à l'administration), le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal du Québec* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 6^e jour du mois de mai 2024.

Robert Asselin
Maire

Hélène Dumais,
Directrice générale, greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

Je soussignée, Hélène Dumais, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Hélène Dumais
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à Newport le 7 mai 2024.

Avis de motion :	29 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	29 mai 2024
Adoption :	6 mai 2024
Entrée en vigueur	7 mai 2024